

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Manning Elliott s.r.l./S.E.N.C.R.L.*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens. En 2023, le CCRC a procédé à l'inspection de quatre dossiers d'émetteurs assujettis¹ audités par Manning Elliott s.r.l./S.E.N.C.R.L. (le « cabinet » ou « Manning Elliott »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Lors de l'inspection de 2023, aucune constatation d'inspection importante² n'a été relevée. Compte tenu de l'amélioration des résultats d'inspection de Manning Elliott s.r.l./S.E.N.C.R.L., de la conformité à toutes les mesures de renforcement réglementaire imposées antérieurement et aux recommandations énoncées dans le rapport d'inspection 2022, ainsi que de la demande du cabinet en vertu de la règle 605, le CCRC a supprimé une restriction à l'acceptation des émetteurs assujettis à risque moyen en vertu de la règle 601(f) et a mis fin à diverses exigences en vertu de la règle 601(a), (b), (c) et (e). Toutefois, la restriction qui interdit au cabinet d'accepter des émetteurs assujettis à risque élevé en vertu de la règle 601(f) ainsi que certaines exigences en vertu de la règle 601(c), (i) et (k) sont maintenues. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC qui consiste à encourager la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Canada.

PARTIE II – Les parties

3. Manning Elliott s.r.l./S.E.N.C.R.L. est une société à responsabilité limitée établie dans la province de la Colombie-Britannique. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2023 du CCRC, le cabinet auditait environ 101 émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la loi sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire.

² Une constatation importante découlant de l'inspection se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit généralement reconnues à un ensemble important d'opérations ou à un solde financier important, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires dans l'exercice en cours pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Manning Elliott était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

PARTIE III – Les faits

5. Manning Elliott est inspecté chaque année par le CCRC. En 2020, le CCRC a inspecté quatre dossiers et relevé sept constatations importantes découlant de l'inspection dans l'application par le cabinet des normes d'audit généralement reconnues du Canada relativement à un solde ou à un ensemble d'opérations significatifs dans les états financiers. Les quatre dossiers, soit 100 % des dossiers inspectés, comportaient au moins une constatation d'inspection importante. En 2021, le CCRC a inspecté cinq dossiers et relevé six constatations importantes. Quatre des cinq dossiers, soit 80 % des dossiers inspectés, comportaient au moins une constatation importante. En 2022, le CCRC a inspecté quatre dossiers d'audit et a relevé trois constatations importantes dans deux dossiers, soit 50 % des dossiers inspectés.
6. À la suite de ces trois inspections et dans le but d'améliorer la qualité de l'audit au sein du cabinet, certaines mesures de renforcement réglementaire ont été imposées au cabinet au cours de chacune de ces années.
7. Au cours de l'inspection de 2023, le CCRC a inspecté quatre dossiers d'audit et n'a relevé aucune constatation d'inspection importante.

PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire levées

8. Compte tenu de divers facteurs, dont l'engagement manifesté par le cabinet à améliorer la qualité de l'audit, la conformité à toutes les mesures de renforcement réglementaire et le respect des recommandations imposées au cours de l'année précédente ainsi que la demande du cabinet conformément à la règle 605, le CCRC a jugé approprié de lever la mesure de renforcement réglementaire suivante :
 - Il est interdit au cabinet d'accepter de nouveaux clients émetteurs assujettis à risque moyen, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions.
9. Outre ce qui précède, le CCRC a mis fin aux exigences suivantes : i) la désignation d'un surveillant indépendant; ii) l'engagement d'un professionnel externe chargé de la surveillance interne du système de gestion de la qualité du cabinet; iii) l'engagement d'une partie externe chargée de l'éducation et de la formation professionnelles; iv) la réalisation de tests relatifs à l'efficacité opérationnelle d'une série de contrôles mis en œuvre par le cabinet.

PARTIE V – Mesures de renforcement réglementaire (suite)

10. Compte tenu du nombre élevé de constatations d'inspection importantes relevées par le cabinet au cours des trois inspections précédentes (2020, 2021 et 2022) et afin de contribuer à la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière présentée par les sociétés ouvertes, le CCRC a jugé approprié de poursuivre l'application de la mesure de renforcement réglementaire suivante :

- Il est toujours interdit au cabinet d'accepter de nouveaux engagements des émetteurs assujettis à risque élevé³, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions.

11. Le CCRC a maintenu diverses exigences visant à maintenir les améliorations apportées par le cabinet à la qualité de l'audit, notamment : i) l'engagement d'un professionnel externe pour assurer la surveillance interne de la qualité des missions d'audit achevées d'émetteurs assujettis; ii) le programme actuel d'examen des dossiers en cours d'exécution du cabinet, y compris pour les missions d'émetteurs assujettis à risque moyen nouvellement acceptés. Le cabinet continue également à faire l'objet d'une surveillance accrue par le CCRC sous forme de réunions trimestrielles et continue à être tenu de payer une sanction pécuniaire pour recouvrer les coûts liés à la supervision accrue et à la surveillance de la conformité du cabinet aux mesures de renforcement réglementaire.
12. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet sera maintenue jusqu'à ce que ce dernier ait démontré, à la satisfaction du CCRC, une amélioration soutenue de la qualité de l'audit ou jusqu'à ce que les mesures de renforcement réglementaire susmentionnées soient levées à la suite d'une demande présentée en vertu de la règle 605.

³ Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni des définitions des engagements des émetteurs assujettis à risque élevé qui sont acceptables pour le CCRC.